



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA
LEGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Marseille, le **13 JAN. 2021**

**Bureau des Installations et Travaux Réglementés pour la
Protection des Milieux**

Affaire suivie par : Brigitte OUAKI
0484354261
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

VU le Code de l'Environnement, notamment son article L.541-8,
VU le code de l'environnement en ses articles R.541-54-1 et s,
VU le décret n°2011-828 du 11 juillet 2011,
VU l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement,
VU les pièces communiquées et exigées par les articles R.541-54-1 et s du code de l'environnement dont un KBIS, ,
CONSIDÉRANT que les dispositions du présent récépissé s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales et réglementations spéciales régissant les activités concernées,
CONSIDÉRANT que le demandeur dont le siège social ou le domicile situé dans le département des bouches-du-Rhône a satisfait aux conditions réglementaires pour la délivrance d'un récépissé préfectoral de négoce courtage de déchets,

délivre RÉCÉPISSÉ n° 2021-001 ND à:

**La société DADDI SRI
Lieu dit les Florides
13700 Marignane**

de son courriel en date du 8 janvier 2021 relative à son activité de **négoce et ou courtage de déchets**.

Les négociants tiennent, en application de l'article 4 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé, un **registre chronologique des déchets détenus, devant être conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes**.

Au cas où les négociants ou courtiers exécutent une opération de collecte ou de transport de déchets, ils sont également soumis aux dispositions applicables à l'exercice de collecte et de transport de déchets et notamment à la tenue du registre fixé par l'article 3 de l'arrêté du 29 février 2012 susvisé.

La validité de ce récépissé est de **cinq ans, à compter de ce jour**.

**Pour le Préfet
Le Chef de Bureau**

Gilles BERTOTHY

Par application de l'article L.114-6 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R.541-59 du code de l'environnement, en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux activités concernées, une mise en demeure de régulariser la situation sous trois mois pourra être appliquée. A défaut de déférence dans les délais indiqués, l'activité pourra être suspendue si la poursuite de l'activité risque d'engendrer des nuisances.

DESTINATAIRES :

- **Monsieur le Gérant de la société DADDI SRI SAS**
- **Le sous préfet d'Istres,**
- **Le Maire de Marignane**
- **Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône**
- **La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement**
- **Le Directeur Régional de l'Office National des Forêts**
- **Le Directeur Interrégional des Douanes de Méditerranée**
- **Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours**
- **Le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône**
- **Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille**
- **Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer**
- **Le Directeur Départemental de la Protection des Populations**
- **Le Directeur de Cabinet**
- **Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique**

"Aux fins utiles", chacun en ce qui le concerne